

Décembre 2018

Sommaire

- ▶ Responsabilité contractuelle
 - Obligation de sécurité de l'exploitant de café - restaurant
- ▶ Bail
 - Intérêt à agir en renouvellement du bail
- ▶ Contrat d'assurance
 - Exclusion de la faute intentionnelle et lourde - ordre public
- ▶ Prescription
 - Point de départ
- ▶ Clause d'arbitrage
 - Conditions générales - acceptation
- ▶ Conflit de lois
 - Étendue de la loi applicable - Contrat de prêt - cession de créance
 - Règles d'administration de la preuve – loi du for
- ▶ Saisie-arrêt
 - Interdiction de saisir les comptes de règlement
- ▶ Droit du travail
 - Transfert transfrontalier d'entreprise
 - Transfert d'entreprise - objet (délimitation de la partie de l'entreprise transférée)
- ▶ Impôts Directs
 - Recouvrement - compétence - prescription
- ▶ Procédure
 - Acte introductif d'instance - irrecevabilité d'une demande ayant une base légale additionnelle différente
- ▶ Procédure d'appel
 - Ordonnance rendue en matière de protection du consommateur - Application de la procédure en matière d'appel de référés
- ▶ Actualités

Responsabilité Contractuelle
Obligation de sécurité de l'exploitant
de café - restaurant

Cour d'Appel de Luxembourg, 9ème Chambre
Arrêt n°143/18 du 22 novembre 2018
Numéro 44050 du rôle

qui rappelle que l'exploitant d'un restaurant ou d'un débit de boissons est tenu, accessoirement à l'obligation principale de fourniture d'aliments ou de boissons, d'une obligation de sécurité à l'égard de son client.

Si le restaurateur ou cafetier est tenu d'une obligation de sécurité-résultat pour les comestibles et boissons qu'il sert aux clients, en ce que ceux-ci doivent être sains, inoffensifs pour qui les consomme, son obligation de sécurité n'est que de moyens pour ce qui concerne l'aménagement des locaux.

Par conséquent, il incombe au client qui invoque un dommage subi en raison d'une chute dans les locaux d'un café ou d'un restaurant de prouver que l'exploitant auquel il était lié par contrat, a méconnu son obligation générale de prudence et de diligence dans l'aménagement des locaux.

En l'espèce, la chute s'est produite à un endroit du local où le carrelage était défectueux, en ce sens que certains morceaux de carrelage avaient été détachés et enlevés, faisant apparaître une différence de niveau de quelques centimètres avec le reste de la surface. Cet endroit n'était pas interdit aux usagers et ne faisait l'objet d'aucune signalisation.

Dans ces circonstances, la Cour d'Appel a confirmé le jugement de première instance qui avait retenu un manquement du cafetier à son obligation de sécurité, l'absence de faute de la victime et la responsabilité contractuelle exclusive du cafetier.

Bail
Intérêt à agir en renouvellement du
bail

Tribunal de paix de Luxembourg (bail à loyer)
Jugement n°3589/18 du 9 novembre 2018

qui retient, après avoir constaté qu'au moment de l'introduction de sa demande en justice, la société avait un intérêt né et actuel pour tenter d'obtenir le renouvellement de son contrat de bail, que cet intérêt s'est néanmoins estompé à partir du moment où en cours de procédure elle a, sans contrainte, elle-même mis fin à l'exploitation de son commerce qu'elle a d'ailleurs elle-même volontairement démantelé.

Le Tribunal a par conséquent rejeté comme n'étant pas fondée la demande en renouvellement du bail à partir de la date où son commerce a cessé d'exister.

Le Tribunal rappelle ainsi que la disparition de l'intérêt à agir en cours de procédure n'affecte pas la recevabilité de l'action puisque les conditions de recevabilité sont appréciées au jour de l'acte introductif d'instance, mais la disparition en cours d'instance des circonstances qui fondaient l'intérêt à agir entraîne que la demande devient non-fondée.

Contrat d'assurance
Exclusion de la faute intentionnelle et
lourde – ordre public

Cour de Cassation
Arrêt n° 122/2018 du 6 décembre 2018
Numéro 4038 du rôle

qui rappelle que l'article 14 alinéa 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance intitulé « Dol et Faute » et disposant que « *Nonobstant toute convention contraire, mais sans préjudice de l'article 103 point 1, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé le sinistre d'une manière intentionnelle ou dolosive* » est d'ordre public.

La Cour de cassation a partant décidé qu'en vertu de l'article 14 alinéa 1 précité toute couverture de la responsabilité personnelle d'un assuré, même mineur d'âge, qui provoque un sinistre de manière intentionnelle, est écartée et retenu que les juges d'appel ont partant violé cet article en déclarant fondées les demandes en garantie dirigées contre la compagnie d'assurances par des mineurs d'âge ayant commis des fautes intentionnelles.

Prescription
Point de départ

Cour d'Appel de Luxembourg, 8ème Chambre
Arrêt n° 61/18 du 17 mai 2018
Numéro 43863 du rôle

qui rappelle concernant la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce que « *le point de départ du délai de cette prescription décennale est le jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice. En l'espèce, s'agissant d'une action en responsabilité, le point de départ du délai se situe au jour où le fait dommageable causé par un manquement allégué d'une obligation s'est révélé aux parties demanderesse* », de sorte que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que le délai court à partir du jour où le titulaire du droit d'agir en justice « *a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

En l'espèce, la Cour retient que le point de départ de la prescription décennale est le moment où les parties appelantes ont eu ou auraient dû avoir connaissance de la dénonciation fautive faite par un employé de la banque lors de son audition par le juge d'instruction concernant l'existence d'un compte, la dénonciation en question ayant été le fait générateur de leur droit d'agir. Le point de départ du délai de prescription retenu en l'espèce par les juges est la date de la mise en examen de l'une des parties appelantes. La personne mise en examen ayant accès au dossier d'instruction les juges ont estimé que c'est à partir de cette date qu'elle aurait dû avoir connaissance de la dénonciation en question.

Concernant la règle « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » la Cour d'Appel relève que « *le point de départ de la prescription ne réside pas dans la connaissance effective des faits et qu'il appartient au titulaire de l'action de démontrer qu'il les a légitimement ignorés (...) ou qu'il était dans l'impossibilité absolue d'agir (...)* ». L'impossibilité d'agir, par suite d'un empêchement, doit résulter de la loi, de la convention ou de la force majeure. La règle « *contra non valentem* » ne joue donc pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où l'empêchement a pris fin, du temps nécessaire et suffisant pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

Prescription
Point de départ

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 8ème Chambre
Jugement civil n°2018TALCH08/00141 du 12 juin 2018
Numéro 184323 du rôle

qui retient que la prescription d'une action court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle ce dommage est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. En matière de placement d'ordres, le Tribunal d'Arrondissement a ainsi décidé que « *le point de départ du délai de prescription est donc l'ordre du placement ou, en tout cas, l'exécution de celui-ci, mais, lorsque les investisseurs justifient ne pas avoir eu immédiatement connaissance du dommage, la prescription court à partir de la révélation de celui-ci* ». En l'espèce, le Tribunal d'Arrondissement a jugé que le dommage n'a donc pas été réalisé au jour de la revente des titres, mais au jour où les investisseurs ont pris connaissance que leur placement était exposé à des moins-values substantielles.

Le Tribunal d'Arrondissement confirme par ailleurs la jurisprudence de la Cour d'Appel en ce que « *le délai de prescription court à partir du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, c'est-à-dire à partir du jour où le dommage causé par un manquement d'une obligation s'est révélé au demandeur* ».



Cet arrêt confirme deux précédents arrêts, soit l'arrêt de la Cour d'Appel du 17 janvier 2013, numéro 37066 du rôle et soit l'arrêt n°61/18 de la Cour d'Appel du 17 mai 2018, numéro 43863 du rôle.

Clause d'arbitrage
Conditions générales - acceptation

Tribunal d'arrondissement, 6ème chambre
Jugement commercial n°2018TALCH06/01146 du 6 décembre 2018

qui, pour analyser si la clause d'arbitrage figurant dans les conditions générales d'une société X était applicable au litige, a tout d'abord rappelé que l'article 1135-1 du Code civil, dispose que « *les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées* », et que cet article consacre, à propos des conditions générales, la double exigence cumulative de la connaissance et de l'acceptation.

Le Tribunal a ensuite constaté qu' « *Il résulte des renseignements et des pièces versées en cause que les parties étaient en relations d'affaires depuis 2008 et que depuis octobre 2015 les parties fonctionnaient selon le modèle « back to back business » exposé ci-dessus. Il est encore constant en cause que [la société X] a précisé dans chacun de ses courriels ainsi que dans chaque bon de commande envoyé à [la société Y], que ses conditions générales font partie intégrante des contrats conclus entre parties. L'ensemble de ces emails et bons de commande renvoient également vers le site internet de [la société X] sur lequel ses conditions sont librement accessibles.* »

**Conflit de lois
Étendue de la loi applicable - Contrat
de prêt – Cession de créance**

Ainsi, le Tribunal arrive à la conclusion qu' « *Au vu de ce qui précède, [la société Y] a forcément dû avoir connaissance de l'inclusion des conditions générales dans les contrats litigieux ainsi que de leur contenu. Dans la mesure où [la société Y] ne prouve pas ni même n'allègue avoir contesté l'application de ces conditions avant l'audience des plaidoiries du 30 octobre 2018, elle doit être considérée comme les avoir acceptées* ».

Par conséquent, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de la société Y sur base de la clause d'arbitrage qui figurait dans les conditions générales de la société X.

**Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 15ème Chambre
Jugement n°2018TALCH15/01493 du 28 novembre 2018
Numéro TAL-2018-00062 du rôle**

qui rappelle que dans un contrat de prêt d'argent, la prestation caractéristique est celle du prêteur, à savoir la fourniture de l'argent prêté. Le prêteur ayant en l'espèce son siège social en Allemagne, le rapport juridique qui sert de base à la créance cédée est régi par le droit allemand, qui détermine le caractère cessible de la créance, les rapports entre le cessionnaire et le débiteur cédé, les conditions d'opposabilité de la cession et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur cédé.

Selon la jurisprudence de la cour de cassation française, « *il incombe au juge qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger* ». Le juge n'est tenu de se lancer dans des investigations personnelles que s'il ne se satisfait pas des éléments que spontanément ou sur sa demande les parties auront pu produire.

L'appel prioritaire à la collaboration des parties est également de nature à veiller au respect du principe du contradictoire dans la recherche de la teneur de la loi étrangère.

Le Tribunal a ainsi invité les parties à fournir les éléments pertinents de droit allemand (textes, jurisprudence, doctrine) sur le contenu et les conditions de la cession de créance litigieuse et son opposabilité au débiteur cédé.

Tribunal d'arrondissement, 6ème chambre
Jugement commercial n°2018TALCH06/01146 du 6 décembre 2018

qui décide à propos d'un contrat commercial conclu entre une société luxembourgeoise et une société roumaine que « *La preuve que les conditions générales s'imposent à [la société roumaine] relève de l'admissibilité des preuves et est soumise à la loi du for* ».

Le Tribunal fonde sa décision sur l'article 18 alinéa 2 du règlement (CE) n°593/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le « *règlement (CE) n°593/2008* ») qui dispose que « *Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 11, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie.* »

Sur base de l'article précité, le Tribunal retient qu' « *en ce qui concerne l'admissibilité des modes de preuve des actes juridiques, le règlement (CE) n°593/2008 retient donc la compétence alternative de la loi du for et de celle qui régit la forme de l'acte. Selon les principes généraux, la loi du for garde compétence exclusive pour régler l'administration de la preuve* ».

Cour d'Appel de Luxembourg, 7ème Chambre
Arrêt n°169/18 VII (référé) du 21 novembre 2018
Numéro CAL-2018-00296 du rôle

qui retient qu'au vu du libellé clair et précis de l'article 111 (5) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, toute saisie pratiquée entre les mains d'un opérateur de système constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933 alinéa premier du NCPC, que le juge des référés est appelé à faire cesser.

L'article 20 de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres est similaire à l'article 111 (5) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement sauf que sa portée est limitée aux avoirs en compte-titres.

La Cour d'Appel relève par ailleurs que ni la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ni ses protocoles additionnels ne présentent expressément le droit à l'exécution des décisions de justice comme un droit fondamental.

Dans l'arrêt *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que le droit d'accès à un Tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. La Cour y retient encore que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Ce droit européen à l'exécution n'est cependant pas un droit absolu. Ainsi, l'exécution d'une décision de justice ne saurait être réalisée en

méconnaissance totale des considérations ayant trait à l'intérêt général.

Or, le régime d'insaisissabilité prévu par les articles 111 (5) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et 20 de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres est une disposition d'ordre public essentielle pour le bon fonctionnement des systèmes de règlement de titres et aux fins de réduction des risques que de tels systèmes peuvent créer au niveau individuel pour ses participants et au niveau collectif pour les marchés financiers dans leur ensemble en raison des liens étroits entre les systèmes.

Droit du Travail
Transfert transfrontalier d'entreprise

Cour d'Appel de Luxembourg, 8ème Chambre
Arrêt n°139/18 du 22 novembre 2018
Numéro 45332 du rôle

qui rappelle que « **selon l'article L. 127-1 du Code du travail, les dispositions du Code du travail relatives au maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise s'appliquent chaque fois que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou d'établissement à transférer se situe sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg** » et que partant les articles L. 127-1 et suivants s'appliquent au transfert de la société ayant eu son siège social au Luxembourg, indépendamment du fait que cette dernière a été transférée en Allemagne.

Il est ainsi clairement retenu que la circonstance que le cédant et le cessionnaire aient été soumises à des droits étrangers et implantées sur deux territoires nationaux différents n'est pas considérée comme un obstacle à l'application du principe de transfert des contrats.

La Cour d'Appel rappelle ainsi que les dispositions du Code du travail relatives au maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise trouvent application également dans le cas de transfert transfrontalier dès lors que l'entité à transférer se trouve dans le champ d'application territorial de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

Droit du Travail
Transfert d'entreprise – objet
(délimitation de la partie de
l'entreprise transférée)

Cour d'Appel de Luxembourg, 8ème Chambre
Arrêt n°140/18 du 22 novembre 2018
Numéro 43195 du rôle

qui rappelle que « *pour déterminer si les conditions d'un transfert d'une entité économique organisée de manière stable sont remplies, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités. Ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation*

d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément. Ce sont donc la persistance d'un ensemble de moyens de production organisés et la poursuite d'une activité identique ou similaire qui doivent être considérés ».

En l'espèce, les parties étaient en désaccord concernant l'objet de la vente, l'appelant faisant valoir que, tel que l'avaient retenu les juges de première instance, l'entier département '*Private Banking and Wealth Management*' aurait été transféré et les intimées faisant plaider que seuls certains éléments de l'activité '*Private Banking*' auraient été vendus, dont la partie appelante ne faisait pas partie.

La Cour d'Appel considère qu'il ne résulte pas du contrat de vente signé que l'entier département '*Private Banking and Wealth Management*' a été transféré et que l'emploi dans lequel était occupée la partie appelante existait encore suite au transfert.

La Cour d'Appel rappelle que « **la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour dire que ce qui est déterminant pour la théorie du transfert d'entreprise c'est la survie du poste du travail, en d'autres termes, il faut que l'activité du salarié se perpétue (Cour 13 novembre 2008, n°33669 du rôle). Cette prémisse n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles L. 127-1 à L. 127-3 du Code du travail à l'encontre [du salarié], dès lors que son poste ne faisait pas partie de l'entité transférée ».**

Cet arrêt infirme un précédent jugement n°4009/2015 du Tribunal de Travail de Luxembourg du 13 novembre 2015, lequel avait retenu que le salarié « a été écarté de façon injustifiée des salariés attribuables au département '*Private Banking et Wealth Management*' ».

Recouvrement des impôts directs
Compétence - Prescription

**Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17ème Chambre
Jugement civil n° 2018TALCH17/00320 du 5 décembre 2018
Numéro 187769 du rôle**

qui rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le directeur des contributions directes et les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour statuer sur les contestations se rapportant au bien-fondé de l'imposition.

A côté du contentieux portant sur la fixation de la cote d'impôt, pour lequel sont compétentes les juridictions administratives, le contentieux de recouvrement porte sur la régularité formelle de l'acte de poursuite, sur l'exigibilité ainsi que sur les causes d'extinction de la créance du Trésor Public. Ce contentieux est régi par le Nouveau Code de procédure civile.

Telle est également la position de la jurisprudence qui retient que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des actions portant sur un vice de forme des actes d'exécution des impôts directs, respectivement les moyens invoqués par le débiteur pour établir que sa dette a été éteinte par paiement, compensation ou novation.

Plus spécifiquement, pour ce qui est de la prescription, il a été retenu que si la question de la prescription est soulevée à l'occasion du recouvrement de l'impôt, elle relève de la compétence des juridictions ordinaires.

Procédure
Acte introductif d'instance –
irrecevabilité d'une demande ayant
une base légale additionnelle
différente

Le Tribunal d'arrondissement s'est dès lors déclaré compétent pour statuer sur les moyens opposés au commandement, soit la cause d'extinction de la créance du Trésor par prescription, respectivement paiement des dettes faisant l'objet du commandement.

**Cour d'appel, Arrêt n° 177/18 du 5 décembre 2018
Numéro 44234 du rôle**

qui retient que « *Lorsqu'un demandeur en justice déclare expressément fonder son action portée devant le juge sur une cause juridique déterminée, il n'est pas recevable, sauf consentement du défendeur, à modifier sa demande en cours d'instance pour lui donner une base légale additionnelle différente. Ne tombe pas sous ces critères une demande ajoutée en cours d'instance qui était virtuellement comprise dans la demande initiale (cf. Cour d'appel, 18 juin 2008, no 33579 du rôle, confirmé par la Cour de cassation le 23 avril 2009, no 2634 du registre)* ».

La Cour d'appel a jugé encore qu' « *Il est admis que la simple assignation conservatoire en déclaration d'arrêt commun est essentiellement distincte d'une mise en cause proprement dite puisqu'elle ne tend point, comme ceux-ci, au prononcé d'une condamnation, mais ne vise qu'à dépouiller les tiers de leur qualité pour les empêcher de se prévaloir de la relativité de la chose jugée et éviter leur tierce-opposition ultérieure devant la juridiction même (...). Il en résulte qu'une demande tendant à condamnation ne peut être formée par voie de simples conclusions contre une partie qui avait été seulement assignée en déclaration de jugement commun et que le moyen d'irrecevabilité est partant fondé (Cour d'appel 7 janvier 1975, Pas. 23, p. 68).* ».

Procédure d'appel
Ordonnance rendue en matière de
protection du consommateur –
Application de la procédure en
matière d'appel de référés

**Cour de Cassation
Arrêt n° 124/2018 du 13 décembre 2018
Numéro 4042 du rôle**

qui a retenu au visa de l'article L- 320-3, alinéa 4, du Code de la consommation que « *le magistrat qui préside la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ou le juge qui le remplace, qui ordonne une mesure sur base de la compétence spéciale lui conférée par l'article L. 320-3 du Code de la consommation, statue comme juge au fond, mais selon la procédure des référés* » et qu'en conséquence, l'appel relevé de son ordonnance doit « *être introduit et jugé conformément aux dispositions de l'article 939, alinéa 3, du Nouveau code de procédure civile* », soit selon la procédure applicable en matière d'appel de référés.

Cet arrêt de cassation concerne une question procédurale particulière relative à l'introduction d'un appel contre une ordonnance rendue en matière de protection du consommateur par le Président de la chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, statuant comme juge du fond mais selon la procédure des référés.

Une compagnie d'assurance, partie défenderesse, avait interjeté appel contre une ordonnance qui avait déclaré nulle et non écrite une clause des conditions générales de sa police d'assurance. Cet appel avait été

introduit en suivant la procédure applicable en matière d'appel de référés (assignation à date fixe, sans invitation à comparaître par ministère d'avocat).

La Cour d'appel s'était saisie de la question de la recevabilité de cet appel et avait retenu son irrecevabilité pour ne pas avoir donné aux intimés assignation à comparaître selon la procédure de droit commun applicable en instance d'appel - partant par la voie de la comparution dans la quinzaine par ministère d'avocat (article 585. 2) du Nouveau code de procédure civile) - mais par la voie dérogatoire au droit commun, à savoir la procédure d'appel applicable en matière de référés.

La Cour d'appel avait considéré que bien que le délai d'appel de quinze jours prévu par l'article L. 320-3 du Code de la consommation soit celui applicable en matière de référés, l'absence de précision quant au mode de comparution et quant à la procédure à suivre en appel impliquait que l'appelante doit suivre la procédure de droit commun en appel.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt et a ainsi fait droit au premier moyen de cassation en retenant que l'appel contre une ordonnance rendue par le juge en vertu de sa compétence spéciale lui conférée par l'article L. 320-3 du Code de la consommation doit bien être relevé et jugé selon la procédure des référés conformément aux dispositions de l'article 939, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile.

Rq: Un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 11 janvier 2018 (n° 03/2018) avait statué dans le même sens en matière d'appel contre une ordonnance rendue sur base de l'article 815-6 du Code civil ayant désigné un administrateur provisoire d'une indivision successorale.

Si l'arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 2018 (n° 124/2018) clarifie désormais la question de l'introduction d'un appel contre une ordonnance rendue sur base d'actions en cessation en matière de protection du consommateur, une vigilance particulière reste recommandée dans d'autres matières où une compétence spéciale est également déferée à un juge statuant au fond, mais comme en matière de référés.

Actualités

Arendt Litigation Group tiendra son premier Séminaire : « *Que faire face aux pouvoirs grandissants des autorités? Le droit au recours effectif* » en date du **5 février 2019, à 11.30 heures, à Arendt House** Retrouvez le blog sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne de **Philippe-Emmanuel Partsch**, en cliquant sur le lien suivant: <http://eucaselaw.com/>.

Arendt & Medernach S.A. a fourni les renseignements les plus exacts et complets possibles dans ce bulletin. Toutefois, Arendt & Medernach S.A. ne garantit pas l'exactitude, l'intégralité ou la pertinence de son contenu. Arendt & Medernach S.A. décline expressément toute responsabilité pour les erreurs ou omissions dans le contenu de ce bulletin.